

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique de revente

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique de revente **ACTIPRON
NEO***

de la société UPL HOLDINGS COÖPERATIEF U.A.
enregistrée sous le n° 2023-2511

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique de revente désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**Liberté
Égalité
Fraternité

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	ACTIPRON NEO	
Type de produit	Produit de revente	
Titulaire	UPL HOLDINGS COÖPERATIEF U.A. Block A Claudius Prinsenlaan 144a 4818 CP BREDA Pays-Bas	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	817 g/L - huile de paraffine (CAS 8042-47-5)	
Produit de référence	Nom commercial	OVIPHYT
	N° AMM	9300504
Numéro d'intrant	729-2023.01	
Numéro d'AMM	2230732	
Fonction	Acaricide, Insecticide	
Gamme d'usage	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 15 août 2026.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 08/03/2024

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L ; 20 L
Cuves en polyéthylène haute densité	215 L ; 1000 L

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Danger par aspiration - Catégorie 1	H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 2	H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
EUH401 : Respecter les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement	
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
12053101 Agrumes*Trt Part.Aer.*Cochenilles	2 L/hL	2/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 79	3	20	-	-	Ex (*)
Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
14053107 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Acariens	2 L/hL	1/an	-	-	20	-	-	FI Ex (*)
Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.								
00502035 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Acariens galligènes et phytopes (1)	2 L/hL	1/an	-	-	20	-	-	FI Ex (*)
Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.								
01002019 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Aleurodes	2 L/hL	1/an	-	-	20	-	-	FI Ex (*)
Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.								
14053102 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	2 L/hL	1/an	-	-	20	-	-	FI Ex (*)
Efficacité montrée sur Tenthredinidae. Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.								
00502025 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Cicadelles, aphrophores et cercopes	2 L/hL	1/an	-	-	20	-	-	FI Ex (*)
Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.								



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
14053101 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Cochenilles	2 L/hL	1/an	-	-	20	-	-	FI Ex (*)
Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.								
00502031 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Psylle(s)	2 L/hL	1/an	-	-	20	-	-	FI Ex (*)
Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.								
14053105 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Pucerons	2 L/hL	1/an	-	-	20	-	-	FI Ex (*)
Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.								
00502030 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Pucerons galligènes et laineux	2 L/hL	1/an	-	-	20	-	-	FI Ex (*)
Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.								
14053110 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Punaises et tiges	2 L/hL	1/an	-	-	20	-	-	FI Ex (*)
Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.								
00502033 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Thrips	2 L/hL	1/an	-	-	20	-	-	FI Ex (*)
Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.								
12203118 Cerisier*Trt Part.Aer.*Stad. Hivern. Ravageurs (1)	2 L/hL	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 59	F (BBCH 59)	20	-	-	Ex (*)
Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.								



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
17403101 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Acariens, phytophtes et tarsonèmes	2 L/hL	1/an	-	-	20	-	-	FI Ex (*)
Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.								
17403102 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Aleurodes	2 L/hL	1/an	-	-	20	-	-	FI Ex (*)
Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.								
17403109 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Cicadelles (1)	2 L/hL	1/an	-	-	20	-	-	FI Ex (*)
Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.								
17403103 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Cochenilles	2 L/hL	1/an	-	-	20	-	-	FI Ex (*)
Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.								
17403104 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Pucerons	2 L/hL	1/an	-	-	20	-	-	FI Ex (*)
Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.								



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
17403106 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Thrips	2 L/hL	1/an	-	-	20	-	-	FI Ex (*)
Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.								
00504032 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Virus non persistants	1,5 L/hL	2/an	-	-	20	-	-	F Ex (*)
Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha. 2 applications maximum par cycle cultural et par parcelle.								
00504032 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Virus non persistants	1,5 L/hL	6/an	-	-	20	-	-	FI Ex (*)
Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha. 6 applications maximum par cycle cultural et par parcelle.								
12603134 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Acaris et phytotes	2 L/hL	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 59	F (BBCH 59)	20	-	-	Ex (*)
Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.								
12603123 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Stad. Hivern. Ravageurs (1)	2 L/hL	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 59	F (BBCH 59)	20	-	-	Ex (*)
Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.								
12553145 Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Stad. Hivern. Ravageurs (1)	2 L/hL	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 59	F (BBCH 59)	20	-	-	Ex (*)
Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.								



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
15653401 Pomme de terre*Trt Part.Aer.*Virus non persistants	15 L/ha	10/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 49	3	5	-	-	
15653401 Pomme de terre*Trt Part.Aer.*Virus non persistants	15 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 49	3	5	-	-	FI (*)
12653101 Prunier*Trt Part.Aer.*Acariens et phytophtes	2 L/hL	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 59	F (BBCH 59)	20	-	-	Ex (*)
12653123 Prunier*Trt Part.Aer.*Stad. Hivern. Ravageurs (1)	2 L/hL	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 59	F (BBCH 59)	20	-	-	Ex (*)
17303101 Rosier*Trt Part.Aer.*Acariens	2 L/hL	1/an	-	-	20	-	-	FI / Ex (*)
17303117 Rosier*Trt Part.Aer.*Aleurodes	2 L/hL	1/an	-	-	20	-	-	FI Ex (*)
17303118 Rosier*Trt Part.Aer.*Cochenilles	2 L/hL	1/an	-	-	20	-	-	FI Ex (*)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
17303108 Rosier*Trt Part.Aer.*Pucerons	2 L/hL	1/an	-	-	20	-	-	FI Ex (*)
Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.								
17303104 Rosier*Trt Part.Aer.*Thrips	2 L/hL	1/an	-	-	20	-	-	FI Ex (*)
Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.								
00128028 Tabac*Trt Part.Aer.*Virus non persistants	15 L/ha	10/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 59	-	5	-	-	-
10 applications maximum par cycle cultural et par parcelle. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
00128028 Tabac*Trt Part.Aer.*Virus non persistants	15 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 59	-	5	-	-	Ex (*)
2 applications maximum par cycle cultural et par parcelle. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
12703105 Vigne*Trt Part.Aer.*Stad. Hivern. Ravageurs	10 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 91 et BBCH 11	F (BBCH 11)	5	5	-	Ex (*)

Ex : Emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles

FI : Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles.

(*) = usages non évalués au regard des exigences de l'arrêté du 20/11/2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Agiter avant l'application.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

- *pendant le mélange/chargement*

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) réutilisables ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

OU

- Combinaison de protection de catégorie III type 3/4 à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

- *pendant l'application*

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) à usage unique.

- *pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation*

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

OU

- Combinaison de protection de catégorie III type 3/4 à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance

- *pendant le mélange/chargement*

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

• *pendant l'application : sans contact intense avec la végétation*

Culture basse (< 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

Culture haute (> 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

• *pendant l'application : contact intense avec la végétation, cultures hautes et basses*

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387) ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

• *pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation*

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) réutilisables;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

OU

- Combinaison de protection de catégorie III type 3/4 à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

OU

- Combinaison de protection de catégorie III type 3/4 à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

Pour le travailleur, porter

- Un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 6 heures.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

Protection de la faune

- SPe 8: Dangereux pour les abeilles. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison et les périodes de production d'exsudats et ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes, à l'exception des usages bénéficiant de la mention abeille (FI et/ou Ex). Cette mention n'est accordée que pour deux applications maximum par cycle cultural et par parcelle.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur arbres et arbustes, cultures florales et plantes vertes, rosiers et en arboriculture fruitière.
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur pomme de terre, tabac et "vigne".
- SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages sur "vigne".

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Il existe un risque de phytotoxicité sur certaines cultures, notamment sur tabac, pomme de terre, *Alnus glutinosa*, *Salix purpurea*, *Koeleruteria paniculata*, *Calathea zebrine*, *Callicarpa bodinieri*, *Cryptomeria japonica*, *Ginkgo biloba*, *Sequoiadendron giganteum* et *Weigela florida*.